

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES DU CÉGEP DE MATANE

*Adoptée par le Conseil d'administration,
Le -03-05-2011, résolution C-3301-11*

1. LES PRINCIPES ET OBJECTIFS

Le Collège se dote de règles et procédures afin de reconnaître des acquis et des compétences en rapport avec les programmes d'études et les cours offerts tant à la formation initiale que continue.

Le Collège retient les principes suivants comme base de sa politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences.

1.1 Les principes fondamentaux

La formation scolaire n'épuise pas toute la réalité de l'éducation. Ce qui importe, en reconnaissance des acquis, ce n'est pas tant les conditions dans lesquelles l'apprentissage s'est réalisé, mais bien ce qui a été effectivement appris.

Le contexte dans lequel se sont réalisés les apprentissages d'une personne permet généralement d'apporter une distinction entre la reconnaissance des acquis scolaires et la reconnaissance des acquis extrascolaires.

Pour l'un, les apprentissages ont été réalisés dans le cadre d'un établissement scolaire reconnu; pour l'autre, ils proviennent d'une formation non créditée, de l'expérience de vie ou de travail de la personne. La reconnaissance des acquis vise à la fois les acquis scolaires et extrascolaires.

La reconnaissance des acquis et des compétences apporte une autre dimension à la sanction des études en établissant, dès le départ, une distinction entre un apprentissage et les moyens utilisés pour apprendre.

La reconnaissance des acquis et des compétences contribue à une plus grande accessibilité à des études supérieures.

Le Collège reconnaît les acquis de l'étudiant ou de l'étudiante en fonction des programmes de formation et du champ de certification pour lesquels il est autorisé.

L'évaluation et la sanction des acquis en reconnaissance des acquis et des compétences se réalisent en référence aux objectifs, standards et contenus des programmes et des cours existants, en tenant compte du projet de formation de l'étudiant ou de l'étudiante. Les apprentissages réalisés sont reconnus comme étant de même nature et de même niveau que ceux que vise à développer le programme de formation en vigueur.

1.2 Les principes spécifiques

Une démarche officielle de reconnaissance des acquis et des compétences s'appuie sur des principes de base. Ces principes sont des postulats centrés sur la personne et sur ses différents droits :

Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences, dès lors qu'elle fait la démonstration qu'elle les possède;

Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis et des compétences, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage;

Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

1.3 Les objectifs

- 1.3.1 Offrir une structure organisationnelle qui permet et facilite l'accès des personnes à un service de qualité en matière de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 1.3.2 Encadrer le travail des intervenants en reconnaissance des acquis et des compétences.
- 1.3.3. Attester publiquement que ses pratiques de reconnaissance d'acquis et des compétences s'appuient sur des activités d'évaluation rigoureuses, fiables, équitables et équivalentes;

2. LES RÈGLES ET PROCÉDURES

Le collège se dote d'un cadre de référence pour décrire le processus et en confie la mise en œuvre au responsable local.

2.1 Règles générales

Dans le but de fournir au candidat ou à la candidate un support de qualité, le Collège se donne les règles suivantes:

Le Collège confie l'étude et l'analyse des dossiers à des évaluateurs ou évaluatrices spécialistes du champ de formation.

La reconnaissance des acquis et des compétences s'étend à tous les cours et programmes que le Collège est autorisé à offrir. Cependant, le Collège n'est pas nécessairement en mesure de répondre à toutes les demandes

2.2 Les procédures

2.2.1 Demande de reconnaissance

En tout temps, le candidat ou la candidate dont la formation antérieure et l'expérience permettent de croire qu'il ou elle possède les compétences liées à un cours ou un programme donné est admissible au

processus de reconnaissance des acquis et des compétences.

Un porteur de dossier est identifié et il évalue la pertinence de la demande de reconnaissance des acquis et des compétences.

Les frais pour les unités accordées sont les mêmes que ceux réclamés habituellement pour l'inscription aux différents cours offerts par le Collège

2.2.2 L'évaluation

Dans toute évaluation, le Collège valide les savoirs des compétences acquises.

Les évaluateurs ou évaluatrices analysent les dossiers en fonction des critères de performances des compétences pour lesquelles des unités sont réclamées.

2.2.3 Procédure de révision

En cas de contestation de la décision rendue, le candidat ou la candidate a la responsabilité de faire parvenir sa demande de révision à la personne responsable localement de la reconnaissance des acquis et des compétences dans les délais prescrits.

Le responsable local forme un comité de révision selon le cadre de référence en reconnaissance des acquis et des compétences et informe le demandeur de la décision.

2.2.4 La certification

Le collège inscrit au bulletin cumulatif du candidat ou de la candidate les unités accordées.

Les unités accordées pour le ou les cours visés sont indiquées par une note au bulletin.

2.3 Modalités de mise en œuvre

La Direction des études précise les modalités de mise en œuvre de la politique dans le cadre de référence en reconnaissance des acquis et des compétences.

3. LES RESPONSABILITÉS

Directeur des études

Le directeur des études a la responsabilité première de l'application de cette politique et des procédures touchant l'octroi d'unités pour les apprentissages scolaires et extrascolaires.

Le directeur des études s'assure que la politique de reconnaissance des acquis ainsi que les règles et procédures rattachées à cette politique soient connues par toute personne susceptible d'être concernée.

Le directeur des études produit le cadre de référence en reconnaissance des acquis et des compétences.

Responsable local

Le responsable local de la reconnaissance des acquis et des compétences voit à la mise en œuvre du cadre de référence dans le respect de la politique, ainsi qu'à la bonne marche du processus. Il assure la communication entre les différents intervenants.

Porteur de dossier

Le porteur de dossier accueille et informe les candidats ou les candidates, les aide à préparer leurs dossiers par des rencontres individuelles ou collectives et joue un rôle conseil auprès de l'évaluateur ou de l'évaluatrice.

Évaluateur

L'évaluateur établit les conditions de reconnaissance pour les cours relevant de sa compétence, procède à l'évaluation en vue de l'attribution d'unités et précise, s'il y a lieu, la formation manquante pour le candidat ou la candidate.

Candidat

Le candidat est responsable de la présentation de son dossier, ainsi que de l'obtention de toute pièce justificative

4. LES PRINCIPALES DÉFINITIONS

Reconnaissance des acquis et des compétences

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche qui permet à l'adulte une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, cette démarche lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble des compétences propres à un titre donné (programmes d'études), soit d'une partie des composantes de ce titre (unités de formation, etc.).

Acquis de formation scolaire

Ce sont les apprentissages réalisés par une personne sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu.

Acquis de formation extrascolaire

Ce sont les apprentissages réalisés indépendamment de la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu.

Cette expression réfère aux apprentissages effectués à travers les expériences de travail et de vie, l'étude personnelle, les voyages, le bénévolat, la participation à des cours formels dispensés par des associations, le monde des affaires, le gouvernement, l'industrie, les forces armées, les syndicats.

Compétence

Ensemble de connaissances et de savoir-faire permettant d'accomplir de façon adaptée une tâche ou un ensemble de tâches (Brien, Robert, 1991). Ensemble de savoirs, de savoir-faire et savoir-être qui permet d'exercer convenablement un rôle, une fonction ou une activité. Convenablement signifie ici que le traitement des situations aboutira au résultat espéré par celui qui les traite ou à un résultat optimal (D'hainault, Louis, 1988).

Portfolio

C'est un dossier réunissant l'ensemble des documents visant à prouver le bilan des expériences de vie et de travail d'une personne, ainsi que l'identification des apprentissages qui en résultent et qui sont susceptibles d'être reconnus par un établissement scolaire. Ce dossier peut couvrir un seul cours ou l'ensemble d'un programme.

6. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES.

La Direction des études s'assure de l'évaluation quinquennale de la politique de reconnaissance des acquis et des compétences.